

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

AMENDEMENT**N ° AC70**

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Kuster et M. Boucard

ARTICLE 47

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le service a, de façon manifeste, sérieuse et grave, enfreint l'interdiction de diffuser ou mettre à la disposition du public un contenu portant atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui contrevenant à l'article 226-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La diffusion de contenus portant atteinte à l'intimité d'autrui a de lourdes répercussions pour les victimes.

Les femmes sont le plus souvent victimes de la diffusion de contenus intimes de la part de leur ex-conjoint dans le contexte d'une séparation. Elles en souffrent souvent comme pour un viol car elles sont atteintes dans leur intimité.

Plus généralement, tout individu a droit au respect de sa vie privée comme le consacre notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

De même l'article 9 du code civil affirme que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le droit à l'image se fonde sur cette disposition. Par sa jurisprudence, la Cour d'appel de Paris a posé, en 1982, le principe selon lequel « le droit au respect de la vie privée, permet à toute personne, fût-elle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité ».

Il convient donc d'ajouter les atteintes à l'intimité à la liste des situations donnant la possibilité pour l'ARCOM de suspendre provisoirement la retransmission d'un service de télévision ou de médias audiovisuels à la demande relevant d'un autre État européen.